

Étude de cas : Affaire C-348/21 – HYA e.a.

Droit d'assister à son procès et droit à un procès équitable



Funded by
the European Union

Faits

Cette procédure pénale bulgare porte sur une entrée irrégulière sur le territoire. Certains des accusés sont des agents de la police aux frontières bulgare, tandis que certains des témoins sont des migrants en situation irrégulière.

Phase préliminaire

Lors de la phase d'instruction, le procureur a interrogé plusieurs personnes pour lesquelles l'entrée illégale sur le territoire bulgare aurait été facilitée par les suspects. **Par précaution, certains témoins ont également été entendus par un juge.**

L'accusation a saisi la juridiction compétente pour la condamnation pénale des suspects.

Phase judiciaire

Lors de la phase judiciaire de la procédure, la juridiction **n'a pas été en mesure de convoquer les témoins** soit parce que qu'il n'a pas été possible de déterminer leur lieu de résidence, soit parce qu'ils avaient été éloignés du territoire bulgare ou avaient quitté volontairement celui-ci.

L'accusation **a demandé que les déclarations des témoins enregistrées lors de la phase préliminaire soient incluses dans la phase judiciaire**, étant donné que les déclarations des témoins concernés constituent un élément déterminant pour apprécier la culpabilité des prévenus en cause et que son jugement dépendra, dans une très large mesure, de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure elle peut se fonder sur les informations que contiennent ces déclarations.

Faits

Phase judiciaire

Lors de la phase judiciaire de la procédure, la juridiction **n'a pas été en mesure de convoquer les témoins** soit parce que qu'il n'a pas été possible de déterminer leur lieu de résidence, soit parce qu'ils avaient été éloignés du territoire bulgare ou avaient quitté volontairement celui-ci.

L'accusation **a demandé que les déclarations des témoins enregistrées lors de la phase préliminaire soient incluses dans la phase judiciaire**, étant donné que les déclarations des témoins concernés constituent un élément déterminant pour apprécier la culpabilité des prévenus en cause et que son jugement dépendra, dans une très large mesure, de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure elle peut se fonder sur les informations que contiennent ces déclarations.

Problème...

Cette pratique permettrait à une juridiction nationale de fonder sa décision sur la culpabilité ou l'innocence de la personne poursuivie sur la base des preuves obtenues lors d'une audience **menée au cours de la phase préliminaire** de cette procédure, mais **sans la participation de la personne poursuivie ou de son avocat**.

Question



L'application d'une réglementation nationale qui permet à une juridiction nationale, lorsqu'il n'est pas possible d'interroger un témoin à charge lors de la phase judiciaire d'une procédure pénale, de fonder sa décision statuant sur la culpabilité ou l'innocence de la personne poursuivie sur la déposition dudit témoin obtenue lors d'une audition menée devant un juge au cours de la phase préliminaire de cette procédure, mais sans la participation de la personne poursuivie ou de son avocat est-elle compatible avec l'article 6, para. 1, et l'article 8, para. 1, de la directive 2016/343, lus en combinaison avec l'article 47, deuxième alinéa, et l'article 48, para. 2, de la Charte ?

Charge de la preuve à l'accusation

Droit pour la personne poursuivie d'assister à son procès

Recours juridictionnel effectif et procès équitable

Présomption d'innocence

L'appréciation de la Cour peut être résumée en 3 points

- I. L'absence de pertinence de l'art. 6 para 1 dir. 2016/343
- II. L'inclusion du droit d'interroger ou faire interroger les témoins en vertu de l'article 8 de cette même directive
- III. La subordination de toute limitation à ce droit aux conditions prévues à l'article 52 para 1 de la Charte

Appréciation :

I. L'absence de pertinence de l'article 6 para. 1 directive 2016/343



Cette disposition laisse à l'accusation la charge de la preuve, mais « *ne prescrit pas les modalités selon lesquelles l'accusation doit établir la culpabilité d'une personne poursuivie ni celles selon lesquelles cette personne doit [...] être en mesure de contester les preuves apportées par l'accusation lors de la phase judiciaire de la procédure pénale* ».

Appréciation

II. L'inclusion du droit d'interroger ou faire interroger les témoins en vertu de l'article 8 de cette même directive



Outre le droit de comparaître en personne aux audiences qui se tiennent dans le cadre du procès dont une personne poursuivie fait l'objet, le droit d'assister à son procès, consacré à l'article 8, para. 1, de la directive 2016/343, confère-t-il également un rôle plus actif, notamment le « *droit à interroger ou faire interroger les témoins* » ?

- La Cour a décidé d'interpréter le droit d'assister à son procès avec le niveau de protection du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la CEDH : elle conclut que le droit d'être présent au procès ne se limite pas à assurer la simple présence de l'accusé ; ce dernier doit être « *en mesure de participer effectivement à celui-ci et d'exercer, à cet effet, les droits de la défense, parmi lesquels figure le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge lors de cette phase judiciaire* ».

Appréciation

III. la subordination de toute limitation à ce droit aux conditions prévues à l'article 52 para 1 de la Charte

La disposition nationale est-elle conforme à cette interprétation ?

“ le décès, l'état de santé, la crainte de témoigner ou l'impossibilité de le localiser ».



- La Cour a établi que les déclarations de témoins absents ne peuvent être admises que si cette possibilité est « *prévue par le cadre légal national pertinent* », ces déclarations peuvent « *uniquement être prises en compte dans des circonstances limitées, pour des motifs légitimes et dans le respect de l'équité de la procédure pénale prise dans sa globalité* ».
- Les déclarations de témoins absents doivent être considérées comme décisives si elles sont « *d'une importance telle qu'elle serait susceptible d'emporter la décision sur l'affaire* ».
- Sur la base de l'affaire Schatschaschwili de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour estime qu'il appartient au juge de renvoi d'évaluer « *s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et si, dans la mesure où la déposition de ce dernier pourrait constituer le fondement unique ou déterminant d'une éventuelle condamnation de la personne poursuivie, il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à cette personne et à son avocat* ».

Conclusion

- La Cour a conclu que :

l'article 8, para. 1 de la directive 2016/343 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application d'une réglementation nationale qui permet l'admissibilité à titre de preuve des déclarations des témoins à charge recueillies avant le procès, sans que la défense soit présente, « *à moins qu'il n'existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin lors de la phase judiciaire de la procédure pénale, que la déposition de ce témoin ne constitue pas le fondement unique ou déterminant de la condamnation de la personne poursuivie et qu'il existe des éléments compensateurs suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à cette personne et à son avocat*

Enseignements



- Cet arrêt comble la lacune de la directive 2016/343 sur le droit au contre-interrogatoire des témoins.
- La Cour s'appuie sur le niveau de protection fourni par la Cour européenne des droits de l'homme et la méthodologie sur les témoins absents, tout en l'intégrant dans sa propre méthodologie basée sur l'article 52 para. 1 de la Charte de l'UE.
- Cet arrêt clarifie « le sens et la portée » de certains droits de la Charte (article 52, para. 3).

